

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1313641/7-1 ; 1400200/7-1**

-----

- M. A.
- Association pour le développement et  
l'aménagement harmonieux du Parc des  
Expositions et de ses environs
- Association Monts 14
- Association SOS Paris

-----

M. Platillero  
Rapporteur

-----

Mme Barrois de Sarigny  
Rapporteur public

-----

Audience du 10 avril 2015  
Lecture du 22 avril 2015

-----

C  
68-01-01-01-02-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris  
(7<sup>ème</sup> section – 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu, 1<sup>o</sup>, la requête, enregistrée le 23 septembre 2013 sous le numéro 1313641, présentée pour M. A., demeurant (...), l'Association pour le développement et l'aménagement harmonieux du Parc des Expositions et de ses environs, dont le siège est 15 boulevard Lefebvre à Paris (75015), l'Association Monts 14, dont le siège est 79 rue Daguerré à Paris (75014) et l'Association SOS Paris, dont le siège est 103 rue Vaugirard à Paris (75006), par Me Tissier et Me Haroche ; M. A. et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération des 8, 9 et 10 juillet 2013, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Paris sur le secteur de la Porte de Versailles – Opération Triangle (15<sup>ème</sup> arrondissement) ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 5 000 euros au profit de chacun d'entre eux, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent :

- qu'ils ont intérêt à agir ;
- qu'aucune évaluation environnementale n'a été réalisée, en méconnaissance des objectifs fixés par la directive 2001/42 du 27 juin 2001 et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ; que l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable est incompatible avec la directive ; que cet article est également contraire à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ; que la révision simplifiée aurait dû faire l'objet d'une évaluation, du fait des incidences du projet sur les transports et la circulation, l'ensoleillement du site et l'éclairage naturel, l'énergie, la prévention des risques naturels, le grand paysage et le patrimoine architectural et urbain et la gestion des eaux pluviales et des déchets ; que le rapport de présentation ne pallie pas l'absence d'évaluation environnementale ;
- que l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ne permet pas de fractionner un même projet situé sur un secteur en plusieurs procédures d'évolution du plan local d'urbanisme ; que les procédures portent sur une même opération d'ensemble ; que la dissociation a entraîné une violation du droit à l'information des conseillers de Paris et du public dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; qu'il s'agit d'un détournement de procédure, dès lors que la modification a été engagée en vue de lever une des réserves du commissaire-enquêteur ;
- qu'aucun débat portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable n'a été organisé, en méconnaissance des articles L. 123-9 et R. 123-21-1 du code de l'urbanisme, alors que la révision simplifiée y porte atteinte, dès lors que le projet réduit la surface du Parc des Expositions et contrarie l'objectif de rééquilibrage en termes de développement économique des secteurs sud-ouest et nord-est de la ville ;
- que la délibération est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des incidences sur la compétitivité et l'attractivité du Parc des Expositions ; que le commissaire-enquêteur avait exigé un consensus ; qu'à supposer l'équilibre économique de la concession assuré, il n'en résulte pas que la compétitivité du Parc sera préservée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2014, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme globale de 4 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ville de Paris soutient :

- que l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n°2005-608 du 27 mai 2005 n'est pas incompatible avec la directive 2001/42 du 27 juin 2001, qui contient des dispositions imprécises et conditionnelles ; que les Etats ont une marge d'appréciation dans le choix des plans et programmes qu'ils estiment avoir des incidences notables sur l'environnement ; que la révision simplifiée prévue à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au litige n'est pas soumise à évaluation environnementale dès lors qu'elle modifie un plan déterminant l'utilisation de petites zones au niveau local pour permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé présentant un intérêt général ; que l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme n'est pas contraire à l'article L. 121-10 du même code dans sa rédaction issue de la loi du 12 juillet 2010, un décret d'application étant nécessaire ; que la révision simplifiée ne nécessitait pas une évaluation environnementale au vu des caractéristiques de la procédure ; que le rapport de présentation est suffisant ; que le projet de construction fera l'objet d'une étude d'impact à l'occasion de la demande de permis de construire ;
- que dès lors qu'un projet relève de la procédure de révision simplifiée, un projet relevant d'une autre procédure ne peut y être intégré ; que la modification du plan local d'urbanisme n'a pas pour but de lever les réserves du commissaire-enquêteur ; que les deux procédures ne portent pas sur le même périmètre, ont chacune leur intérêt propre, répondent à

des objectifs différents et se réalisent dans des cadres juridiques distincts ; qu'aucun détournement de procédure ne peut être retenu ; que le public et les conseillers municipaux ont été régulièrement informés ;

- qu'un débat n'a lieu que si la procédure de révision simplifiée change les orientations du PADD, en vertu de l'article R. 123-21-1 du code de l'urbanisme ; que la révision simplifiée respecte les orientations du PADD et n'a pas pour conséquence de réduire les possibilités du Parc des Expositions d'accueillir des manifestations de grande ampleur ; que le rééquilibrage au nord et à l'est n'est pas contradictoire avec l'implantation d'activités économiques au sud-ouest ;
- que la réserve n°1 du commissaire-enquêteur a été levée ; que la délibération n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 10 juillet 2014, présenté pour la société civile immobilière Tour Triangle, par Me Cloëz et Me Bernardo, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 10 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Tour Triangle soutient :

- que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir ;
- que la directive 2001/42/CE du 27 juin 2011 n'édicte aucune disposition inconditionnelle susceptible d'être directement invoquée ; que la révision simplifiée en litige n'avait pas à être précédée d'une évaluation environnementale ; que les modifications sont mineures et sur une petite zone ; que les requérants ne démontrent pas l'incidence notable sur l'environnement ; que le permis de construire fera l'objet d'une étude d'impact ; que l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme n'a pu entrer en vigueur qu'à compter du décret du 23 août 2012 ;
- que les requérants ne démontrent pas que les procédures de modification et de révision simplifiée, prises dans leur ensemble, auraient dû relever d'une autre procédure ; que les deux procédures concernent des projets différents et ne portent pas sur la même opération d'urbanisme ; que les conseillers de Paris ont disposé des informations nécessaires ; que le moyen tiré du détournement de procédure manque en fait ;
- que la révision simplifiée s'inscrit dans les orientations du PADD ;
- que la délibération n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que l'activité du Parc des Expositions n'est pas compromise ; que la réserve n°1 a été levée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 8 septembre 2014, présenté pour M. A. et autres, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Les requérants soutiennent en outre :

- que la directive 2001/42 contient des dispositions suffisamment précises et inconditionnelles ; que la modification de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme par la loi du 12 juillet 2010 a eu pour conséquence de rendre illégal l'article R. 121-16 du même code dans sa rédaction issue du décret du 27 mai 2005 ; qu'aucun décret n'était nécessaire pour l'application directe de l'article L. 121-10 ; que le rapport de présentation n'évoque que succinctement les incidences sur l'environnement de la révision simplifiée et ne saurait être assimilé à une évaluation impartiale des incidences potentielles du projet ; que l'évaluation environnementale et l'étude d'impact ont des objets distincts ;
- que le dernier alinéa de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme autorise seulement l'engagement d'une ou plusieurs révisions simplifiées et d'une modification, à condition que ces procédures concernent des projets d'urbanisme distincts et situés dans des secteurs différents ;

que le droit à l'information des élus et du public exigeait qu'ils soient mis à même de se prononcer en même temps sur la globalité du projet ;

- que la révision simplifiée entraîne la réduction de la superficie du pavillon 1 du Parc des Expositions, ce qui contrevient à l'objectif énoncé dans le PADD de modernisation du Parc ; qu'un immeuble de grande hauteur visant à accueillir des commerces et des bureaux accentuera le déséquilibre économique ; que les éléments avancés pour justifier que la compétitivité du Parc des Expositions ne serait pas compromise par la réalisation de l'opération ne sont pas probants ;

- que la procédure de révision simplifiée n'a pas été approuvée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; que l'ordonnance du 5 janvier 2012, qui a supprimé la procédure de révision simplifiée, est d'effet immédiat, de sorte que les procédures engagées sous l'empire des dispositions abrogées et non achevées à la date de son entrée en vigueur sont caduques ; que les dispositions transitoires ne concernent pas les révisions simplifiées ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2014, présenté pour la ville de Paris, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

La ville de Paris soutient en outre :

- que l'évaluation environnementale doit porter sur le document objet de la révision simplifiée et non sur le projet en tant que tel ; que le rapport de présentation a pris en compte les incidences de la révision simplifiée sur l'environnement, de manière suffisante à ce stade ; qu'au vu de la faible superficie pour laquelle la prescription de hauteur est prévue et au projet limité à la réalisation d'une tour dans un milieu fortement urbanisé, la révision simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement ;

- que les termes mêmes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme autorisaient la réalisation conjointe des deux procédures, qui ont été lancées à des périodes différentes ;

- que la réduction de superficie du pavillon 1 ne remet pas en cause l'orientation du PADD ; que le déséquilibre économique invoqué n'est pas établi ;

- que l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 a pour objet de clarifier et simplifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ; que la révision simplifiée fait partie des procédures de révision ; que la procédure n'est pas caduque ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2014, présenté pour la société civile immobilière Tour Triangle, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

La société Tour Triangle soutient en outre que l'article 19 de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 englobe les révisions simplifiées ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2014, présenté pour les requérants, après clôture de l'instruction ;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 11 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 reportant la clôture de l'instruction au 8 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 30 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2014 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 20 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, 2°, la requête, enregistrée le 6 janvier 2014 sous le numéro 1400200, présentée par l'Association Monts 14, dont le siège est 79 rue Daguerre à Paris (75014) ; l'association Monts 14 demande au tribunal d'annuler les délibérations des 8, 9 et 10 juillet 2013, par lesquelles le Conseil de Paris a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Paris sur le secteur de la Porte de Versailles – Opération Triangle (15<sup>ème</sup> arrondissement) et a pris acte du bilan de la concertation portant sur la révision simplifiée précitée, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

L'Association Monts 14 soutient :

- que l'opération est contraire à l'intérêt général, dès lors qu'il n'y aura pas d'emplois créés, que les transports publics sont saturés et que des communes de banlieue auraient besoin d'accueillir des bureaux ; que la construction est coûteuse et impropre au logement social ; que la tour ne s'insèrera pas dans le quartier en créant de l'obscurité, une pollution visuelle et des courants d'air au sol, et porte atteinte à la salubrité publique, en violation de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que le projet crée une barrière avec la banlieue ; que les tours sont une architecture d'arrière-garde, non innovantes et inadaptées à Paris ; que les tours défigurent Paris en portant atteinte à son architecture traditionnelle ; que l'impact visuel porte atteinte au tourisme et au patrimoine architectural ; qu'il aurait dû être tenu compte de l'expérience passée des tours ; que les habitants, les élus et des architectes sont opposés aux tours ; que l'UNESCO a pris position contre les tours dans Paris ;

- que la Charte de l'environnement et l'article 8 de la convention d'Aarhus ont été méconnus ; qu'une majorité de Parisiens s'est exprimée en 2004 contre la construction d'immeubles de grande hauteur ;

- que la Tour Triangle porte atteinte à l'environnement ; que la construction d'ensembles de grande hauteur est énergivore et anti-écologique ; que les tours ne peuvent pas atteindre l'objectif du Plan Climat adopté par le conseil de Paris le 1<sup>er</sup> octobre 2007 ; que les conseillers de Paris ont été trompés par une information mensongère ; que la conclusion de la concertation prouve que la majorité des avis exprimés étaient négatifs ; que la délibération est ainsi entachée d'abus de pouvoir et d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 10 juillet 2014, présenté pour la société civile immobilière Tour Triangle, par Me Cloëz et Me Bernardo, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association Monts 14 de la somme de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Tour Triangle soutient :

- que le recours est irrecevable, en tant qu'il concerne la délibération approuvant le bilan de la concertation qui est un acte préparatoire ; que la requête est dépourvue de moyens ; que l'association Monts 14 n'a pas intérêt à agir ; que la qualité pour agir n'est pas justifiée ;

- que le projet présente un intérêt général, compte tenu de sa dimension économique, de son libre accès au public, de l'animation de l'avenue Ernest Renan, de la couture urbaine avec la

banlieue, de son architecture emblématique, de la présence d'un atrium ouvert au public et à vocation culturelle ou événementielle et qui accueillera un équipement d'intérêt collectif et de son caractère exemplaire en termes de développement durable ; que le projet aura un impact positif sur l'économie parisienne ; que la Tour Triangle n'a pas vocation à accueillir des logements ; que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ne s'applique qu'aux constructions ; que l'impact sur l'ensoleillement a été limité ; que les phénomènes de turbulence des vents sont inexistantes ; que la pollution visuelle n'est pas établie ; que le schéma directeur d'Ile-de-France identifie la zone comme stratégique en matière de développement économique ; que l'impact sur le tourisme n'est pas démontré ; que l'expérience passée n'est pas transposable ; que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

- que les activités visées par les annexes de la convention d'Aarhus concernent l'article 6 et non l'article 8 ; que le public a été associé ;

- que la délibération n'ayant pas pour objet d'autoriser la réalisation de la Tour Triangle, l'appréciation du respect de la réglementation thermique n'a pas à être effectuée à ce stade ; que les arguments avancés ne démontrent pas que le projet ne présenterait pas un intérêt écologique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2014, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association Monts 14 de la somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ville de Paris soutient :

- que l'article 8 de la convention d'Aarhus ne produit pas d'effet direct ; que la soumission d'un projet à enquête publique est suffisante pour assurer la participation du public au regard de la Charte de l'environnement et de la convention d'Aarhus ;

- qu'il incombera au pétitionnaire de mettre en œuvre les moyens conformes au plan Climat ; que la comparaison avec des immeubles de grande hauteur d'ancienne génération n'est pas pertinente ; que l'affirmation selon laquelle les conseillers municipaux ont été trompés est infondée ;

- que l'intérêt général résulte du renforcement du dynamisme économique de la place de la Porte de Versailles, de la requalification urbaine, de la couture urbaine avec la banlieue, d'une architecture emblématique, de la présence d'un équipement collectif, du caractère exemplaire en termes de développement durable et de la réalisation d'un jardin ; que le projet aura un impact sur l'emploi ; que l'impact des ombres a été étudié et limité ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme est inopérant ; que l'impact sur le paysage urbain a été étudié ; que le moyen tiré de l'impact sur le tourisme n'est pas sérieux ; que l'architecture est innovante ; que les moyens tirés de l'abus de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ne sont pas assortis de précisions suffisantes ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 octobre 2014, présenté par l'association Monts 14, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et demande la mise à la charge des défendeurs des dépens ;

L'association Monts 14 soutient en outre :

- que les deux délibérations ont le même objet ; que sa requête présente des moyens ; qu'elle a intérêt à agir ; que son président est habilité ;

- que l'intervention en défense de la SCI Tour Triangle n'est pas recevable ;

- que la construction de tours contrevient à l'économie générale du PADD ; que si la révision simplifiée affecte l'économie générale du PADD, la directive n°2001/42 la soumet à une

évaluation environnementale ; que l'atteinte à l'économie générale du PADD ne doit pas être disproportionnée au point de remettre en cause la cohérence entre le PADD et le règlement ;

- que la révision simplifiée n'est pas motivée par l'intérêt général et est contraire au rééquilibrage de l'emploi sur le territoire parisien et au développement du Parc des expositions ; que le Grand Paris prend le pas sur le schéma directeur d'Ile-de-France ; que le commissaire-enquêteur a émis une réserve sur l'ensoleillement ; que la circulation a fait l'objet d'une conclusion négative ; que la tour est en co-visibilité avec des sites classés au patrimoine mondial ; que le commissaire-enquêteur a estimé que l'intérêt général n'est pas démontré et surévalue l'intérêt des bureaux sans prendre en compte l'impact négatif sur le paysage ; que la révision est entachée de détournement de pouvoir, à défaut d'intérêt général et alors que les Parisiens y sont opposés ;

- que la révision simplifiée conduit à des distorsions entre le règlement et le PADD, s'agissant du chapitre sur la mise en valeur du paysage architectural et urbain et du respect de la typologie du bâti existant ; que l'article 11 du règlement du plan local d'urbanisme plafonne les hauteurs ; que le PADD n'envisage pas la construction de tours ; que le paysage parisien est entaché par les tours, qui engendrent une transformation en contradiction avec l'orientation générale du PADD ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2014, présenté par l'association Monts 14, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et demande la mise à la charge de la ville de Paris de la somme de 900 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Monts 14 soutient en outre :

- que la pluralité de révisions simplifiées pour construire des tours dans Paris constitue un détournement de procédure ; que le projet de bouleversement du grand paysage n'est pas cohérent avec le PADD et nécessite une consultation de l'ensemble des Parisiens ; que la ville de Paris s'est dérobée à son obligation de révision générale ;

- que la publicité de l'enquête a été insuffisante ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2014, présenté pour la ville de Paris qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

La ville de Paris soutient en outre :

- que la requête dirigée contre la première délibération est irrecevable, l'acte ne faisant pas grief et à défaut de moyens ; que la requérante n'a pas intérêt à agir ;

- que le projet ne bloque pas le développement du Parc des expositions mais le renforce ; que Paris ne possède pas de surfaces de bureaux de dernière génération ; que le schéma directeur d'Ile-de-France fixe comme objectif le maintien du taux d'emplois à Paris ; que le rééquilibrage au nord et à l'est n'est pas contradictoire avec l'implantation d'un pôle d'attractivité au sud ; que l'intérêt général est justifié et démontré ;

- que la révision simplifiée respecte les orientations du PADD, qui n'interdit pas la réalisation de tours ; qu'une révision simplifiée peut modifier le plafonnement des hauteurs sans porter atteinte à l'économie générale du PADD ; que la co-visibilité relève de l'architecte des bâtiments de France ;

- que chaque projet étant individualisé, il n'y a pas de détournement de procédure ; que la révision simplifiée se borne à autoriser une opération donnée ; que chacun des projets invoqués présente un intérêt général ; que c'est au vu de chaque projet que les révisions simplifiées ont été menées et non pour autoriser de manière générale la construction

d'immeubles de grande hauteur à Paris ; que les projets ne bouleversent pas le grand paysage de sorte qu'une incohérence avec le PADD en résulterait ;

- que le dispositif d'information du public a été suffisant ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2014, présenté pour la société civile immobilière Tour Triangle qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

La société Tour Triangle soutient en outre :

- qu'elle a intérêt à intervenir ;
- que le Grand Paris ne constitue pas un document d'urbanisme ;
- que le projet ne porte pas atteinte au Parc des expositions ;
- que le projet s'inscrit dans les orientations du PADD ; qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure de révision pour modifier le plafond des hauteurs, dès lors que la révision simplifiée le permet ; que le PADD n'interdit pas la construction de tours ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2014, présenté par l'association Monts 14, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

L'association Monts 14 soutient en outre que le conseil de Paris a refusé le déclassement du terrain ; que plusieurs personnalités politiques reconnaissent l'absence d'intérêt général ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 décembre 2014, présenté par l'association Monts 14, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

L'association Monts 14 soutient en outre :

- qu'elle a intérêt à agir ;
- que l'intérêt général n'est pas établi, à défaut d'utilité d'une tour pour le développement du Parc des Expositions ; que les objectifs du PADD, notamment celui de favoriser de nouvelles formes de tourisme, ne sont pas remplis ; que la construction de bureaux dans la Tour Triangle ne présente pas d'intérêt général suffisant pour justifier une révision simplifiée ; que la Tour aggravera la situation des déplacements et affaiblira le Parc des Expositions ;
- que l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme impose une révision générale lorsqu'il est porté atteinte à l'économie générale du PADD pour la réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites ; qu'en autorisant une hauteur de 180 mètres, la révision aboutit à une incohérence entre le PADD et le règlement du plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 avril 2015, présenté par l'association Monts 14, après clôture de l'instruction ;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 11 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 8 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;



Vu l'ordonnance du 13 novembre 2014 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 1<sup>er</sup> décembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 18 décembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution, notamment la Charte de l'environnement à laquelle renvoie son Préambule ;

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de Paris ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2015 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;
- et les observations de Me Aroche et de Me Tissier, pour les requérants, de M. Maire, pour l'Association Monts 14, de Me Cloëz, pour la société Tour Triangle et de Me Froger, pour la ville de Paris ;

Connaissance prise de la note en délibéré présentée pour M. A. et autres le 16 avril 2015 ;

Connaissance prise de la note en délibéré présentée pour la société civile immobilière Tour Triangle le 20 avril 2015 ;

1. Considérant que, par délibération des 14, 15 et 16 décembre 2009, le Conseil de Paris a défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation en vue de l'engagement de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet de « Tour Triangle », envisagé sur une emprise détachée du Parc des Expositions, situé Porte de Versailles dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement ; que l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée s'est déroulée du 17 novembre au 20 décembre 2011 ; que le commissaire-enquêteur a rendu son rapport le 23 mars 2012 et émis un avis favorable assorti de trois réserves et d'une recommandation ; que, par délibération des 8, 9 et 10 juillet 2013, le Conseil de Paris a approuvé le bilan de la concertation et la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Paris sur le secteur de la Porte de Versailles – « Opération Triangle » ; que cette révision simplifiée a pour objet, après avoir classé le terrain d'assiette de la construction projetée, d'environ 7 600 m<sup>2</sup>, en zone urbaine générale (U.G.), de délimiter un secteur dénommé « Porte de Versailles » soumis à des dispositions particulières en ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux voies, la hauteur maximale des constructions et l'aspect extérieur des constructions, prévus aux articles U.G. 6, U.G. 10 et U.G. 11 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris, ce secteur étant classé dans la liste des secteurs qui ne sont pas soumis au coefficient d'occupation des sols ; que la révision simplifiée a également pour objet d'inscrire un périmètre de localisation d'un équipement d'intérêt collectif et d'un équipement de petite enfance, ainsi que d'un espace vert à créer, à l'annexe IV du règlement et d'inscrire une voie de desserte à créer figurée aux documents graphiques ; que l'ensemble de ces changements a conduit à la modification des documents graphiques correspondants ; que, d'une part, M. A., l'Association pour le développement et l'aménagement harmonieux du Parc des Expositions et de ses environs, l'Association Monts 14 et l'Association SOS Paris demandent l'annulation de la délibération des 8, 9 et 10 juillet 2013 précitée approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ; que, d'autre part, l'Association Monts 14 demande l'annulation de cette délibération et de la délibération du même jour par laquelle le Conseil de Paris a pris acte du bilan de la concertation, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même procédure d'évolution du plan local d'urbanisme de Paris et présentent à juger des questions communes ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul jugement ;

Sur l'intervention de la société Tour Triangle :

3. Considérant que la société Tour Triangle est le porteur de la demande de permis de construire relative à la réalisation du projet rendu possible par la révision simplifiée en litige ; que cette société a dès lors intérêt au maintien de la délibération attaquée ; que la fin de non-recevoir opposée par l'Association Monts 14 à l'intervention de la société Tour Triangle doit ainsi être écartée et l'intervention admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la société Tour Triangle et la ville de Paris :

*Sur le moyen tiré de la caducité de la procédure de révision simplifiée :*

4. Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 5 janvier 2012 susvisée : « *La présente ordonnance entre en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables : - aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date ; - aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance ...* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ; b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance ... Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12. Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance. Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-21-1 du même code, alors en vigueur : « *Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision simplifiée en application du neuvième alinéa de l'article L. 123-13, le maire ... saisit le conseil municipal ... qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 300-2. Le débat prévu à l'article L. 123-9 peut avoir lieu au cours de la même séance lorsque la révision implique de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ... La délibération qui approuve la révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application du sixième alinéa de l'article L. 300-2* » ;

5. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions précitées de l'article 19 de l'ordonnance du 5 janvier 2012 ne visent pas seulement les procédures de révision ordinaire des documents d'urbanisme ; que la révision simplifiée est une forme de révision de ces documents, allégée de certaines contraintes procédurales ; qu'en outre, il ressort du rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance, dont l'objet est de clarifier et de simplifier les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, que ses auteurs ont entendu ne pas remettre en cause la sécurité juridique des procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité en cours, les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme ne leur étant ainsi pas applicables, sans réserver de sort autre aux procédures de révision simplifiée ; que ce rapport établit la prise en compte par ses auteurs des préoccupations de sécurité juridique, auxquelles il serait porté une atteinte excessive s'il était admis, ainsi que le soutiennent les requérants, que l'entrée en vigueur de l'ordonnance en cause

aurait eu pour effet de mettre fin aux procédures de révision simplifiée en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2013, sans égard aux intérêts généraux publics et privés portés par ces procédures ; que si les requérants font également valoir que les dispositions précitées de l'article 19 de l'ordonnance du 5 janvier 2012 ne font état que de procédures de révision prescrites, alors que la révision simplifiée est engagée à l'initiative du maire, il résulte des dispositions précitées des articles L. 123-13 et R. 123-21-1 du code de l'urbanisme que si une révision simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée à l'initiative du maire, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avant mise en œuvre de la procédure ; que le terme « prescription » mentionné à l'article 19 précité vise les procédures ainsi engagées et ne saurait s'interpréter comme ayant entendu réserver le bénéfice des dispositions transitoires aux seules révisions ordinaires ; que, dans ces conditions, dès lors que le Conseil de Paris a défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation en vue de l'engagement de la révision simplifiée en litige par délibération des 14, 15 et 16 décembre 2009, la procédure n'était pas caduque à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; que le Conseil de Paris pouvait ainsi régulièrement approuver cette révision simplifiée par délibération des 8, 9 et 10 juillet 2013 ; que, par suite, le moyen invoqué par M. A. et les autres requérants, tiré de la caducité de la procédure, du fait de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 5 janvier 2012 sans que soient prévues de dispositions transitoires en faveur des révisions simplifiées des documents d'urbanisme en cours, doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de l'absence d'évaluation environnementale :*

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 : « *I. Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section : 1° Les directives territoriales d'aménagement et les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ; 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ; 3° Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ; 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7. II. Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants : 1° Les plans locaux d'urbanisme : a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ... III. Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration » ; qu'aux termes de l'article R. 121-14 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur, issue du décret n°2005-608 du 27 mai 2005 : « ... II. - Font également l'objet d'une évaluation environnementale : 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; 2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section : a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ; b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones*

*U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ; c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ; d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares » ; qu'aux termes de l'article R. 121-16 dudit code, dans sa rédaction alors en vigueur, issue du décret n°2005-608 du 27 mai 2005 : « Sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement : 1° Les modifications et révisions des documents d'urbanisme mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 121-14 qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ... 3° Les modifications des plans locaux d'urbanisme ainsi que les révisions simplifiées ... à l'exception : a) Des modifications ou révisions simplifiées concernant des opérations ou travaux mentionnés au c du 2° du II de l'article R. 121-14 ; b) Des révisions simplifiées créant, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie supérieure à celles qui sont mentionnées au b et d du 2° du II de l'article R. 121-14 » ;*

7. Considérant que l'article 16 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, modifiant l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, était d'application immédiate ; qu'en outre, contrairement à ce que soutient la ville de Paris, du fait du renvoi aux critères prévus par la directive 2001/42 du 27 juin 2001, les dispositions précitées de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme contiennent des dispositions suffisamment précises et inconditionnelles pour ne pas nécessiter de dispositions réglementaires d'application avant son entrée en vigueur et visent toutes les évolutions des plans locaux d'urbanisme susceptibles d'être soumises à évaluation environnementale ; qu'ainsi que le soutiennent les requérants, il convient dès lors d'examiner si la révision simplifiée en litige nécessitait une évaluation environnementale, en application des dispositions précitées de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, à l'aune des critères prévus par la directive 2001/42 du 27 juin 2001 auxquels les dispositions législatives renvoient ;

8. Considérant, toutefois, que la nécessité d'une évaluation environnementale doit s'apprécier au regard des modifications du plan local d'urbanisme issues de la révision simplifiée et non au regard des incidences éventuelles de la réalisation ultérieure du projet d'intérêt général que permet cette révision simplifiée ; qu'il ressort des pièces du dossier que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme en litige porte sur une zone d'une superficie géographiquement limitée et un secteur localisé, au regard de l'ampleur du plan local d'urbanisme de Paris, et a pour seul objet de permettre la réalisation d'une construction dans un milieu entièrement urbanisé et à proximité immédiate du boulevard périphérique ; que les requérants n'apportent aucun élément à l'appui de leurs allégations selon lesquelles cette révision simplifiée aurait, en elle-même, des incidences notables sur l'environnement ; qu'en effet, en se bornant à se prévaloir des incidences sur l'environnement de la construction de la « Tour Triangle », en termes de transports et de circulation, d'ensevelissement du site et d'éclairage naturel, de consommation d'énergie de la tour, de prévention des risques naturels du fait de l'existence de carrières, d'atteinte au grand paysage et au patrimoine architectural et urbain et de gestion des eaux pluviales et des déchets, ils ne font mention d'aucune incidence qu'auraient sur l'environnement les modifications réglementaires du plan local d'urbanisme en litige, notamment en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies, de hauteur maximale et d'aspect extérieur ; que les requérants ne se prévalent ainsi d'aucune incidence notable sur l'environnement qu'aurait la révision simplifiée du plan local d'urbanisme, distincte du projet de construction, qui sera au demeurant lui-même soumis à étude d'impact, en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, transposant la directive 85/337 du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de

certaines projets publics et privés sur l'environnement, dorénavant abrogée et remplacée par la directive 2011/92 du 13 décembre 2011 ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 8 que le moyen tiré de l'absence d'évaluation environnementale doit être écarté, faute pour les requérants d'établir que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme aurait en elle-même des incidences notables sur l'environnement pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, compte tenu de son objet, portant pour l'essentiel sur l'adaptation des articles U.G. 6, U.G. 10 et U.G. 11 du règlement du plan local d'urbanisme au projet, de l'étendue limitée du territoire couvert et des caractéristiques environnementales de l'espace concerné ; qu'à cet égard, si les requérants soutiennent que l'évaluation environnementale et l'étude d'impact ont des objets distincts, il n'en demeure pas moins qu'un plan fixant un cadre, distinct d'un projet de construction, ne doit être soumis à une évaluation environnementale que s'il a en lui-même des incidences notables sur l'environnement, distinctes de celles résultant de la construction soumise à étude d'impact et qui ne seraient dès lors pas couvertes par cette étude d'impact ; que, par ailleurs, si le rapport de présentation de la révision simplifiée contient des éléments relatifs aux incidences environnementales du projet de construction, ces éléments ne portent pas sur les évolutions réglementaires du plan local d'urbanisme elles-mêmes, le rapport de présentation précisant d'ailleurs que le projet fera l'objet d'une étude d'impact et que les effets sur l'environnement seront détaillés et quantifiés de manière précise dans ce document ; que la seule mention dans le rapport de présentation des différentes incidences sur l'environnement que sera susceptible d'avoir la construction, ultérieurement soumise à une évaluation environnementale dans le cadre d'une étude d'impact, n'implique pas que les modifications réglementaires résultant de la révision simplifiée auraient, par elles-mêmes et compte tenu de leur objet, des incidences notables sur l'environnement ; qu'enfin, les requérants ne peuvent utilement soutenir que le commissaire-enquêteur a relevé, à l'issue de l'enquête publique, que les incidences sur l'environnement de la révision simplifiée ont été évoquées trop succinctement, dès lors que l'enquête publique ne portait pas sur la réalisation du projet de construction, mais sur les seules évolutions du document d'urbanisme ;

10. Considérant qu'outre qu'il résulte de ce qui précède que, compte tenu de ses caractéristiques, la procédure de révision simplifiée en litige n'était pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, cet article a eu pour objet de transposer complètement la directive 2001/42 du 27 juin 2001 susvisée ; que le moyen, invoqué par M. A. et les autres requérants, tiré de l'absence d'évaluation environnementale sur le fondement des dispositions précitées des articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme qui seraient contraires à la directive précitée, est ainsi, et en tout état de cause, inopérant ; que, par ailleurs, compte tenu de ce qui a été dit aux points 8 et 9, en l'absence d'obligation légale de procéder à une évaluation environnementale de la révision simplifiée en litige, la circonstance que les articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, seraient illégaux au regard de l'article L. 121-10 du même code, est également sans incidence sur la solution du litige ;

*Sur le moyen tiré du fractionnement illégal en deux procédures :*

11. Considérant que M. A. et les autres requérants soutiennent qu'alors que les dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ne permettaient pas de fractionner un même projet situé sur un même secteur en plusieurs procédures, deux procédures d'évolution du plan local d'urbanisme ont été engagées sur le secteur du Parc des Expositions de la Porte de Versailles, portant sur une même opération d'ensemble, la requalification et la

modernisation du parc des Expositions, les équipements prévus par les deux procédures ayant été envisagés dans le cadre d'une opération d'urbanisme d'ensemble résultant d'une délibération du Conseil de Paris des 7 et 8 juillet 2008 ;

12. Considérant, toutefois, qu'il résulte des termes mêmes des dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme que des procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement ; que la proximité géographique des secteurs concernés ou les éventuels liens qu'auraient différents projets au vu des préoccupations urbanistiques générales de la collectivité ne font pas obstacle à ce que ces procédures soient menées conjointement ; que la légalité de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme en litige doit ainsi être appréciée en elle-même, indépendamment des procédures de modification de ce plan intervenues antérieurement ou concomitamment, sous réserve qu'il ne ressorte pas des pièces du dossier que la ville de Paris aurait procédé à une scission artificielle en plusieurs procédures d'un projet qui aurait normalement dû faire l'objet d'une procédure unique dans le seul but de minorer les effets de ce projet, en vue de le faire échapper à une procédure plus contraignante ou de priver d'information le public et les conseillers municipaux chargés d'approuver les évolutions du plan local d'urbanisme ;

13. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 12 que la seule circonstance que, par délibération des 7 et 8 juillet 2008, portant lancement d'un processus d'études, de débat et de concertation portant sur l'évolution du paysage urbain parisien sur sa couronne, le Conseil de Paris a inscrit un projet de création d'un immeuble de grande hauteur sur le site de la Porte de Versailles dans le cadre d'une modernisation du site du Parc des Expositions, ne caractérise pas une irrégularité d'une évolution partiellement concomitante du plan local d'urbanisme à travers la révision simplifiée en litige et la modification du plan local d'urbanisme par ailleurs menée sur le secteur « Grand Parc » du Parc des Expositions de la Porte de Versailles, en vue d'échapper à une procédure plus contraignante ; que, par ailleurs, les requérants, en se bornant à faire référence à des interrogations émises par un organisme d'études, n'apportent aucun élément à l'appui de leurs allégations selon lesquelles les procédures de révision simplifiée et de modification, menées cumulativement, auraient nécessité de recourir à une autre procédure, alors qu'il ressort des pièces du dossier que chacune des procédures invoquées porte sur des périmètres distincts, répond à des objectifs différents, se réalise dans des cadres juridiques distincts et a son objet propre ;

14. Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas plus des pièces du dossier que les procédures de révision simplifiée et de modification précitées auraient été disjointes en vue de priver le public, dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique, et les conseillers de Paris de leur droit à l'information, les requérants se bornant à constater l'existence de deux procédures pour en conclure que le public et les élus auraient dû pouvoir se prononcer sur un projet global, sans se prévaloir d'une disposition qui l'aurait imposé, nonobstant les dispositions expresses précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ; qu'en tout état de cause, il ressort de l'exposé des motifs des délibérations des 14, 15 et 16 décembre 2009, par laquelle le Conseil de Paris a défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation en vue de l'engagement de la révision simplifiée, des 8, 9 et 10 juillet 2013, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le bilan de la concertation et la révision simplifiée, des 11 et 12 février 2013, par laquelle le Conseil de Paris a donné un avis sur la procédure de modification, et des 12 et 13 novembre 2013, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la modification que les conseillers de Paris ont été informés, à chaque stade de la procédure, des éléments disponibles sur chaque procédure d'évolution du plan local d'urbanisme ; qu'il ressort également du bilan de la

concertation et des dossiers d'enquête publique que le public a été informé des éléments disponibles à chaque étape de la procédure ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 13 et 14 qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les deux procédures invoquées par les requérants auraient été disjointes dans le but d'échapper à une procédure plus contraignante ou de priver les conseillers de Paris et le public d'informations ; qu'à cet égard, si les requérants soutiennent que le commissaire-enquêteur a émis une réserve relative à l'obtention d'un consensus des opérateurs intervenant dans l'exploitation du Parc des Expositions afin de démontrer que le projet de révision simplifiée préserve la force du positionnement concurrentiel du site, la délibération des 8, 9 et 10 juillet 2013 en litige se prononce sur cette réserve, ainsi que l'atteste son exposé des motifs ; que si les requérants se prévalent également d'un extrait de l'exposé des motifs de la délibération des 11 et 12 février 2013 par lequel le conseil de Paris a donné son avis sur le lancement de la modification du plan local d'urbanisme sur le secteur « Grand Parc » du Parc des Expositions, la seule circonstance que la ville de Paris a poursuivi un projet de requalification du Parc des Expositions nécessitant des modifications du plan local d'urbanisme n'implique pas que les deux procédures auraient été irrégulièrement disjointes ; que, par suite, les moyens, invoqués par M. A. et les autres requérants, tirés du fractionnement illégal d'un même projet en deux procédures et du détournement de procédure, doivent être écartés ;

*Sur le moyen tiré de l'absence de débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :*

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme : « *Un débat a lieu au sein ... du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ... au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme* » ; que l'article R. 123-21-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur impose un tel débat lorsqu'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme implique de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

17. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du paragraphe D du chapitre II du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de Paris : « *Le tourisme d'affaires doit, par ailleurs, être conforté. Paris est la première destination mondiale du tourisme d'affaires devant Bruxelles et Londres. Paris est aussi la Capitale mondiale des congrès internationaux. Dans ce domaine, elle doit également renforcer son attractivité, en liaison avec la Région, pour conserver son rang. A cet effet, l'évolution des installations destinées à l'accueil des salons, des congrès et des expositions sera encouragée avec un double objectif : offrir un meilleur accueil des visiteurs ; mieux les insérer dans leur quartier en réduisant les nuisances créées par les contraintes logistiques d'approvisionnement (montage et démontage des stands). Cette logique doit inspirer la modernisation du parc des expositions de la Porte de Versailles dont l'intérêt stratégique est conforté. Le parc des expositions doit pouvoir s'adapter aux nouvelles exigences des grandes manifestations. Des capacités d'accueil hôtelier ou d'entreprises, notamment, doivent, à cet effet, être rendues possibles. La situation du parc des expositions sur les territoires de Paris, Vanves et Issy-les-Moulineaux impose, en toute hypothèse, une évolution des conditions de son fonctionnement afin que ces dernières puissent aussi bénéficier des avantages liés à la présence de cet équipement* » ;

18. Considérant qu'en se bornant à constater que la révision simplifiée en litige a pour effet de réduire la surface d'un pavillon du Parc des Expositions pour en déduire que cette réduction ferait nécessairement obstacle à l'accueil de manifestations de grande ampleur, les



requérants n'apportent aucun élément probant à l'appui de leurs allégations, alors qu'est envisagée, concomitamment à la procédure en litige, un projet général de modernisation et de rénovation du Parc des Expositions ;

19. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du paragraphe A du chapitre II du PADD : « *Le développement économique des territoires du Nord et de l'Est parisien est une priorité, qui s'inscrit plus largement dans l'objectif de rééquilibrage de l'emploi au niveau régional. Le développement de l'activité dans ces quartiers doit être accompagné d'un effort accru en termes de diversification des emplois, de formation et d'insertion par l'économie. De nouveaux sites d'accueil, de nouveaux pôles, seront aménagés sur les grandes réserves foncières de la Capitale. Ils accueilleront à terme une offre nouvelle de locaux, susceptible de répondre aux besoins des PME, des professions indépendantes, des activités de recherche et des grandes entreprises. Ce mouvement, inauguré à Paris Rive Gauche, dans le cadre du nouveau programme de la zone d'aménagement concertée approuvé en septembre 2003, sera poursuivi sur des territoires spécifiques (Portes de Paris, quartiers des gares..) et amplifié sur de nouveaux secteurs, en particulier dans le Nord-Est, en liaison avec les projets des communes limitrophes de Saint-Denis et d'Aubervilliers* » ;

20. Considérant que les orientations précitées du PADD ne font pas obstacle à ce que des activités économiques soient implantées dans le Sud-Ouest parisien ; qu'en outre, les requérants n'apportent aucun élément précis de nature à établir que le projet en litige accentuerait un déséquilibre existant, à défaut de toute critique sérieuse de l'ampleur des différents projets dans le Nord et l'Est parisien invoqués en défense et en se bornant à alléguer que ces projets ne seraient pas d'une ampleur comparable en termes de création de surfaces de bureaux et de surfaces commerciales ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 18 et 20 qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la révision simplifiée en litige du plan local d'urbanisme porterait atteinte aux orientations du PADD ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de débat en vue de modifier ces orientations doit être écarté ;

*Sur les moyens tirés du principe de participation et de la publicité insuffisante de l'enquête publique :*

22. Considérant, en premier lieu, que l'Association Monts 14 ne peut utilement soutenir que l'article 8 de la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 susvisée aurait été méconnu, dès lors que cet article crée seulement des obligations entre les États parties et ne produit pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne ;

23. Considérant, en deuxième lieu, que si l'Association Monts 14 soutient que l'article 7 de la Charte de l'environnement aurait été méconnu, la soumission d'une révision simplifiée d'un document d'urbanisme à une enquête publique doit être regardée comme une modalité d'information et de participation du public assurant la mise en œuvre des objectifs fixés par l'article 7 de la Charte de l'environnement ; qu'il ressort des pièces du dossier que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme en litige a été soumise à enquête publique, en présentant un dossier qui comportait une notice de présentation du projet d'intérêt général, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, les évolutions du plan local d'urbanisme envisagées, une note d'information présentant la procédure et un récapitulatif de la concertation menée ; que l'enquête publique a été précédée d'une concertation informelle mise en œuvre en amont de la délibération engageant la révision simplifiée puis de la concertation prévue dans le cadre de la révision simplifiée ; qu'ainsi, avant que soit mise en œuvre la

concertation prévue par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, des réunions publiques ont été tenues, un espace d'expression en ligne mis en place et des ateliers thématiques et une exposition du projet organisés ; que, dans le cadre de la concertation prévue par l'article précité, des réunions et événements ont été tenus, un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement mis en place, des ateliers participatifs, une exposition publique et des réunions publiques organisés ; que, dans ces conditions, la requérante ne saurait sérieusement soutenir que le principe de participation du public n'aurait pas été respecté, au motif qu'une majorité de Parisiens se serait prononcée en défaveur du principe de l'implantation d'immeubles de grande hauteur lors d'une enquête d'opinion menée en 2004 ;

24. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'un avis d'enquête publique a été publié à deux reprises dans trois journaux locaux et nationaux de grande diffusion, et affiché en mairie et sur différents points d'affichage dans le secteur concerné ; que l'Association Monts 14 n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations selon lesquelles cette publicité aurait été insuffisante, en se bornant à constater que seules 277 observations ont été présentées au cours de l'enquête publique ; que le moyen tiré du défaut de publicité de l'enquête publique doit ainsi être écarté ;

*Sur le moyen tiré de l'absence d'intérêt général du projet de construction :*

25. Considérant qu'en égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ;

26. Considérant que l'intérêt général pour la personne publique intéressée, mentionné à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, peut être d'ordre économique et résulter d'un projet porté par une personne privée ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation de la révision simplifiée et de la notice de présentation, que la ville de Paris a justifié l'intérêt général du projet par le renforcement du dynamisme économique de la place de la Porte de Versailles, identifiée comme stratégique en matière de développement économique dans le PADD et le schéma directeur d'Ile-de-France, en permettant l'accueil d'environ 5 000 emplois au sein d'un bâtiment emblématique dans un secteur doté de transports en commun performants ; qu'il est ainsi prévu de permettre une offre d'activités complémentaires à celles du Parc des Expositions et de contribuer au maintien de la place de ce parc dans la compétition internationale pour l'organisation de foires, salons et congrès, suivant l'exemple d'autres sites de foires et salons en Europe ; que le rapport de présentation précise également que le projet prévoit la création de surfaces de bureaux de dernière génération qui font défaut à Paris, dans le but de maintenir l'attractivité économique de la ville et, le cas échéant, de libérer des immeubles du centre de Paris à destination de bureaux en vue de les affecter au logement ; qu'en outre, l'intérêt général a également été justifié par une amélioration de la liaison urbaine entre Paris et les communes voisines et par une valorisation d'espaces situés à proximité du boulevard périphérique, la requalification de l'avenue sur laquelle est prévue le projet, la création d'un jardin public et d'un nouveau monument parisien, en vue de renforcer l'attractivité touristique de Paris, et la présence d'équipements d'intérêt collectif ;

27. Considérant, en premier lieu, qu'en se bornant à soutenir que la construction d'un immeuble de grande hauteur de bureaux ne présente pas, par principe, un intérêt général et que

des communes de banlieue auraient financièrement besoin d'accueillir des bureaux, l'Association Monts 14 ne critique pas utilement les motifs d'intérêt général économique mentionnés au point 26 ; que, par ailleurs, si la requérante soutient que la réalisation du projet porte atteinte au développement et à l'attractivité du Parc des Expositions, compte tenu notamment de la réduction de sa surface, cet argument doit être écarté par les mêmes motifs que ceux mentionnés au point 18 ; qu'enfin, si la requérante soutient que le « Grand Paris » aurait pour objectif de créer de l'emploi hors de Paris, elle n'apporte aucun élément à l'appui de ces allégations, de nature à priver d'intérêt général l'opération en litige ;

28. Considérant, en deuxième lieu, que si l'Association Monts 14 soutient que l'aggravation de la situation en matière de transport et de circulation induite par la réalisation du projet le priverait d'intérêt général, il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de l'enquête publique, qui avait donné lieu à une réserve du commissaire-enquêteur sur ce point, la ville de Paris a commandé plusieurs études sur les transports et la circulation tenant compte du cumul de projets sur le secteur sud-ouest de Paris, dont les conclusions ne sont pas sérieusement contestées par la requérante, qui démontrent l'acceptabilité du projet en terme de circulation globale et de transports en commun ; qu'il n'est ainsi pas établi que la réalisation du projet aurait un impact sur les transports et la circulation tel qu'il serait de nature à le priver d'intérêt général ;

29. Considérant, en troisième lieu, que si l'Association Monts 14 soutient que le projet créerait une barrière avec les communes limitrophes, elle se borne sur ce point à formuler des affirmations dépourvues de tout élément de preuve ; que, par ailleurs, l'Association Monts 14 ne saurait sérieusement soutenir que le projet porterait atteinte au tourisme et au patrimoine, du seul fait de sa hauteur et de sa visibilité ; que, d'ailleurs, une telle argumentation, qui pourrait s'appliquer à tout immeuble de grande hauteur sur le territoire de la commune de Paris, n'a d'autre objet que de considérer, sans référence à aucune disposition ou principe en ce sens, que la construction de tels immeubles serait, par principe, contraire à l'intérêt général, ce qui constitue une opinion et non un moyen juridique ;

30. Considérant, en quatrième lieu, que si l'Association Monts 14 soutient que l'intérêt général n'est pas établi, dès lors que le projet envisagé serait contraire à plusieurs objectifs du PADD, il résulte des termes mêmes des dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme qu'une révision simplifiée portant sur projet présentant un intérêt général peut porter atteinte aux orientations du PADD ; que la requérante ne conteste ainsi pas utilement l'intérêt général du projet en litige, au motif de prétendues atteintes aux orientations générales du PADD ;

31. Considérant, en cinquième lieu, que l'Association Monts 14 soutient que la construction est coûteuse, impropre au logement social, alors que tel n'est pas son objet, non écologique, insusceptible de respecter les dispositions du Plan Climat, génératrice d'obscurité, de pollution visuelle et thermique et d'atteintes à la salubrité publique en méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, disposition qui ne peut au demeurant être utilement invoquée à l'encontre d'une révision simplifiée ; qu'elle soutient également que le projet architectural porte atteinte au paysage urbain, que la construction d'immeubles de grande hauteur relève d'une architecture d'arrière garde dépourvue d'innovation et défigure Paris, compte tenu de la co-visibilité avec des sites et monuments classés ou devant être classés et que diverses opinions négatives ont été émises à l'encontre de la construction de tels immeubles à Paris ; qu'elle soutient enfin que la construction ne s'insère pas dans le quartier, appréciation qui relève du seul permis de construire ; qu'une telle argumentation, applicable à tout projet de construction d'immeubles de grande hauteur, vise en réalité à contester par principe la réalisation de tels immeubles sur le territoire de la commune de Paris, et est dès lors inopérante pour contester l'intérêt général du projet tel qu'il a été décrit au point 26 ;

32. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction qui constitue l'objet de la révision simplifiée est établi au regard des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la ville de Paris ; qu'ainsi, les moyens invoqués par l'Association Monts 14 tirés du défaut d'intérêt général et du détournement de pouvoir, faute d'intérêt général, doivent être écartés ;

*Sur les moyens tirés de la méconnaissance du PADD et de l'incohérence du plan local d'urbanisme :*

33. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur, que le recours à une procédure de révision simplifiée était permis pour la réalisation d'un projet d'intérêt général, y compris en cas de changement dans les orientations du PADD ; que le moyen, invoqué par l'Association Monts 14, tiré de l'irrégularité du recours à une procédure de révision simplifiée du fait d'une prétendue atteinte aux orientations du PADD manque ainsi en droit ;

34. Considérant, en tout état de cause, que si l'Association Monts 14 soutient que la révision simplifiée en litige porte atteinte à l'orientation du PADD relative au rééquilibrage de l'emploi et au développement du Parc des Expositions, ce moyen doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 20 ; que, par ailleurs, la requérante n'apporte aucun élément à l'appui de ses affirmations selon lesquelles la révision simplifiée en cause porterait atteinte au tourisme, en méconnaissance de l'objectif du PADD de favoriser de nouvelles formes de tourisme ; qu'enfin, l'Association Monts 14 soutient que la révision simplifiée porte atteinte à l'orientation du PADD, liée à la mise en valeur du paysage architectural et urbain et au respect de la typologie du bâti existant, qui ne prévoit pas la réalisation d'immeubles de grande hauteur ; que le PADD prévoit toutefois que « *l'attention portée aux témoignages architecturaux et urbains du passé doit, dans le même temps, laisser toute sa place à la création architecturale qui constituera le patrimoine de demain* » et autorise « *au pourtour de Paris ... l'expression de formes urbaines et architecturales nouvelles afin de poursuivre l'histoire très riche de l'architecture de Paris et d'éviter que la ville se transforme progressivement en ville musée* » ; que, compte tenu la localisation du projet et de ses caractéristiques, la révision simplifiée ne porte ainsi pas atteinte aux orientations du PADD, qui ne prohibe pas, par principe, la construction d'immeubles de grande hauteur sur le territoire de la commune de Paris ; qu'à cet égard, si la requérante soutient que le paysage parisien sera nécessairement entaché par la construction d'immeubles de grande hauteur, il n'appartient pas au tribunal, dans le cadre de l'instance propre à la révision simplifiée en litige, de se prononcer de façon générale, comme le demande l'Association Monts 14, sur la réalisation d'immeubles de grande hauteur sur le territoire de la commune de Paris ;

35. Considérant que l'Association Monts 14 soutient que la révision simplifiée aboutit à une incohérence entre le PADD et le règlement du plan local d'urbanisme, notamment en ses dispositions relatives au plafonnement des hauteurs ; que, toutefois, compte tenu des énonciations précitées du PADD, de la localisation du secteur objet de la révision simplifiée en cause et des caractéristiques de cette révision, envisagée pour la construction d'un immeuble présentant un intérêt général sur une superficie limitée du territoire de la commune de Paris, le moyen tiré de l'incohérence entre le PADD et le règlement du plan local d'urbanisme, ainsi que celui tiré des contradictions internes dans le règlement entre la règle générale de hauteur et la création d'un secteur limité comprenant des dispositions particulières, doivent être écartés ;

*Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :*

36. Considérant, en premier lieu, que si M. A. et les autres requérants soutiennent que la délibération attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme a pour effet de porter atteinte à la compétitivité et à l'attractivité du Parc des Expositions, compte tenu de la réduction de la surface du Parc, ils se bornent à se prévaloir d'un article de presse annonçant le départ d'un salon à Villepinte, d'ailleurs pour des motifs également de confort et d'accueil des visiteurs, et d'un courrier du 22 février 2012 d'un organisateur de salons au commissaire-enquêteur faisant état de son opposition au projet, alors que la ville de Paris produit un courrier du 19 décembre 2012 signé de la même personne, qui ne critique plus le projet compte tenu de l'opération de modernisation et de rénovation du Parc des Expositions par ailleurs envisagée ; qu'en outre, si le commissaire enquêteur a émis une réserve subordonnant son avis favorable à la reconnaissance de l'intérêt général du projet à un consensus des opérateurs économiques intervenant autour du Parc des Expositions, la ville de Paris produit une série de courriers dont aucun ne fait état d'opposition au projet qui fait l'objet de la révision simplifiée ; qu'il ressort par ailleurs de l'exposé des motifs de la délibération attaquée que ces courriers émanent d'organisateur de grands salons représentant 95 % des utilisateurs du pavillon 1 du Parc des Expositions en 2011, sans que les requérants n'apportent d'élément en sens contraire ; que, dans ces conditions, dès lors que les requérants n'apportent aucun élément probant de nature à établir que l'attractivité et la compétitivité du Parc des Expositions serait compromise par la réalisation du projet en litige, et compte tenu de ce qui a été dit par ailleurs aux points 18 et 20, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

37. Considérant, en second lieu, que si l'Association Monts 14 soutient que la délibération attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation pour les mêmes motifs que ceux précédemment mentionnés à l'appui du moyen tiré du défaut d'intérêt général, ce moyen doit être écarté, compte tenu de ce qui a été dit précédemment ; que, par ailleurs, l'Association Monts 14 soutient que la « Tour Triangle » porte atteinte à l'environnement, au motif qu'elle nécessite des matériaux coûteux en énergie, constitue un bâtiment énergivore et peu adapté à l'énergie solaire et est incompatible avec les objectifs du « Plan Climat », comme tout immeuble de grande hauteur ; que ces critiques, dirigées contre le projet de construction et non contre les évolutions réglementaires du plan local d'urbanisme, sont inopérantes ; qu'à cet égard, si la requérante soutient que les conseillers de Paris auraient été trompés par une information mensongère sur les qualités environnementales du projet, la seule existence d'un débat sur les qualités environnementales des constructions de grande hauteur est en tout état de cause insusceptible d'établir un « abus de pouvoir » ou une erreur manifeste d'appréciation lors de l'approbation de la révision simplifiée ; qu'en outre, les différentes critiques précitées, nonobstant leur présentation par la requérante, ne sont pas spécifiques à la procédure en litige ; qu'en l'absence de toute disposition ou principe en ce sens, il n'appartient pas au juge de prohiber, par principe, la construction d'immeubles de grande hauteur sur le territoire de la commune de Paris au titre de l'erreur manifeste d'appréciation ; qu'enfin, contrairement à ce que soutient la requérante, la seule circonstance que la majorité des avis exprimés au cours de la concertation aurait été défavorable au projet est insusceptible d'établir un « abus de pouvoir » ou une erreur manifeste d'appréciation dans l'approbation de la révision simplifiée par le Conseil de Paris ;

*Sur les moyens tirés du détournement de pouvoir et de procédure :*

38. Considérant que l'Association Monts 14 soutient que la pluralité de révisions simplifiées en vue de la réalisation d'immeubles de grande hauteur, au sein de la ZAC Paris Rive Gauche et en vue de la réalisation du futur Palais de Justice de Paris et de la « Tour Triangle » révélerait un détournement de pouvoir et de procédure en vue de bouleverser le paysage parisien tout en échappant à une révision générale du plan local d'urbanisme ; que, toutefois, chacun des projets invoqués présente un intérêt général, fait l'objet d'opérations distinctes sur des secteurs géographiquement limités, poursuit ses propres objectifs et nécessite des évolutions spécifiques du plan local d'urbanisme dans le cadre de révisions simplifiées afférentes à chacun des projets d'intérêt général, ainsi que l'autorisent les dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ; que les procédures de révision simplifiée invoquées par la requérante n'ont ainsi pas pour objet, contrairement à ce qui est soutenu, d'autoriser de manière générale la construction d'immeubles de grande hauteur sur le territoire de la commune à Paris ; que les moyens tirés du détournement de pouvoir et de procédure doivent ainsi être écartés ;

39. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. et autres et l'Association Monts 14 ne sont pas fondés à demander l'annulation des délibérations et décisions attaquées ; que leurs requêtes doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les dépens :

40. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

41. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, les sommes que M. A. et autres et l'Association Monts 14 demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et des dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants les sommes que la société Tour Triangle, intervenant volontaire et non partie, demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

42. Considérant, en revanche, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A., de l'Association pour le développement et l'aménagement harmonieux du Parc des Expositions et de ses environs et de l'Association SOS Paris la somme de 700 euros chacun au titre des frais exposés par la ville de Paris et non compris dans les dépens ; qu'il y a également lieu de mettre à la charge de l'Association Monts 14 la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la ville de Paris et non compris dans les dépens ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la société Tour Triangle est admise.

Article 2 : Les requêtes de M. A. et autres et de l'Association Monts 14 sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la société Tour Triangle tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : M. A., l'Association pour le développement et l'aménagement harmonieux du Parc des Expositions et de ses environs et l'Association SOS Paris verseront, chacun, la somme de 700 euros à la ville de Paris, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. L'Association Monts 14 versera à la ville de Paris la somme de 1 500 euros, en application des mêmes dispositions.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à l'Association pour le développement et l'aménagement harmonieux du Parc des Expositions et de ses environs, à l'Association Monts 14, à l'Association SOS Paris, à la société Tour Triangle et à la ville de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1407905/7-1**

-----

- M. A.
- Association pour le développement et  
l'aménagement harmonieux du Parc des  
Expositions et de ses environs
- Association Monts 14
- Association SOS Paris

-----

M. Platillero  
Rapporteur

-----

Mme Barrois de Sarigny  
Rapporteur public

-----

Audience du 10 avril 2015  
Lecture du 22 avril 2015

-----

C  
68-01-01-01-02-02

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris  
(7<sup>ème</sup> section – 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2014, présentée pour M. A., demeurant (...), l'Association pour le développement et l'aménagement harmonieux du Parc des Expositions et de ses environs, dont le siège est 15 boulevard Lefebvre à Paris (75015), l'Association Monts 14, dont le siège est 79 rue Daguerre à Paris (75014) et l'Association SOS Paris, dont le siège est 103 rue Vaugirard à Paris (75006), par Me Tissier et Me Haroche ; M. A. et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération des 12 et 13 novembre 2013, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la modification du plan local d'urbanisme de Paris sur le secteur « Grand Parc » du Parc des Expositions de la Porte de Versailles (15<sup>ème</sup> arrondissement), ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 5 000 euros au profit de chacun d'entre eux, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;



Les requérants soutiennent :

- qu'ils ont intérêt à agir ;
- que la ville de Paris a illégalement fractionné une procédure de révision simplifiée puis une procédure de modification du plan local d'urbanisme sur un même secteur, alors que ces deux procédures portent sur une même opération et que les équipements et aménagements prévus se rapportent à un même projet urbanistique ; que la dissociation des deux procédures a entraîné une violation du droit à l'information des conseillers de Paris et du public ; que la procédure est irrégulière, dès lors que les règles prévues dans le cadre de la modification auraient dû être intégrées dans la procédure de révision simplifiée ;
- que la délibération est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de ses incidences sur la compétitivité et l'attractivité du Parc des Expositions et de la contradiction avec l'objectif de modernisation et de rénovation du Parc ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2014, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme globale de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ville de Paris soutient :

- que l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme autorise des procédures de révision et de modification simultanées ; que les deux opérations ont des objets distincts, ne sont pas fonctionnellement et architecturalement liées, ne portent pas sur le même périmètre, ont chacune leur intérêt propre et se réalisent dans des cadres juridiques distincts ; que les conseillers municipaux ont été informés à chaque stade de la procédure ; que la concertation n'est pas un préalable à la procédure de modification ; que le public a été informé lors de l'enquête publique ;
- que le projet vise à renforcer et à moderniser le Parc des Expositions ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 octobre 2014, présenté pour M. A. et autres, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Les requérants soutiennent en outre que la procédure de modification a été engagée pour lever une réserve du commissaire-enquêteur lors de la révision simplifiée ; que les élus et le public devaient pouvoir se prononcer sur la globalité du projet d'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2014, présenté pour les requérants, après clôture de l'instruction ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 30 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2014 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 23 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le plan local d'urbanisme de Paris ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2015 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

- et les observations de Me Aroche et de Me Tissier, pour les requérants, et de Me Froger, pour la ville de Paris ;

1. Considérant que, par délibération des 11 et 12 février 2013, le Conseil de Paris a émis un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme sur le secteur « Grand Parc » du Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris – 15<sup>ème</sup> arrondissement ; que l'enquête publique sur le projet de modification s'est déroulée du 15 mars au 15 avril 2013 ; que le commissaire-enquêteur a rendu son rapport le 24 juin 2013 et émis un avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations ; que, par délibération des 12 et 13 novembre 2013, le Conseil de Paris a approuvé la modification du plan local d'urbanisme de Paris sur le secteur « Grand Parc » du Parc des Expositions ; que cette modification a pour objet d'insérer au règlement de la zone urbaine des grands services urbains à l'article U.G.S.U 2.2 un alinéa prévoyant des dispositions particulières dans le secteur Grand Parc en ce qui concerne les occupations et utilisations du sol, en vue d'admettre un centre de congrès, un programme d'hébergement hôtelier et des commerces ; qu'elle a également pour objet de modifier l'article U.G.S.U. 1, par renvoi à l'article U.G.S.U. 2, les dispositions générales, par renvoi aux documents graphiques délimitant un secteur « Grand Parc » soumis à des dispositions particulières, et l'annexe I et les documents graphiques afin de tenir compte des modifications précitées ; que M. A., l'Association pour le développement et l'aménagement harmonieux du Parc des Expositions et de ses environs, l'Association Monts 14 et l'Association SOS Paris demandent l'annulation de cette délibération, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*Sur le moyen tiré du fractionnement illégal d'un projet en deux procédures :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ; b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,*

*ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance ... Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12. Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée ... Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement » ;*

3. Considérant que la légalité de la modification du plan local d'urbanisme en litige doit être appréciée en elle-même, indépendamment de la procédure de révision simplifiée de ce plan lancée antérieurement et aboutie concomitamment sur le secteur de la Porte de Versailles en vue de la réalisation du projet de « Tour Triangle », sous réserve qu'il ne ressorte pas des pièces du dossier que la ville de Paris aurait ainsi procédé à une scission artificielle en plusieurs procédures d'un projet qui aurait normalement dû faire l'objet d'une procédure unique dans le seul but de minorer les effets de ce projet, en vue de le faire échapper à une procédure plus contraignante ou de priver d'information le public et les conseillers municipaux chargés d'approuver les évolutions du plan local d'urbanisme ;

4. Considérant que la seule circonstance que, par délibération des 7 et 8 juillet 2008, portant lancement d'un processus d'études, de débat et de concertation portant sur l'évolution du paysage urbain parisien sur sa couronne, le Conseil de Paris a inscrit un projet de création d'un immeuble de grande hauteur sur le site de la Porte de Versailles dans le cadre d'une modernisation du site du Parc des Expositions, ne caractérise pas une irrégularité d'une évolution partiellement concomitante du plan local d'urbanisme à travers la révision simplifiée précitée et la modification du plan local d'urbanisme en litige sur le secteur « Grand Parc » du Parc des Expositions de la Porte de Versailles, en vue d'échapper à une procédure plus contraignante ; que les requérants, qui n'invoquent d'ailleurs aucun fondement de droit à l'appui de leurs allégations selon lesquelles l'évolution des règles d'urbanisme applicables dans le secteur « Grand Parc » aurait dû être intégrée à la procédure de révision simplifiée précitée, n'apportent en tout état de cause aucun élément de nature à établir que les procédures de révision simplifiée et de modification, menées cumulativement, auraient nécessité de recourir à une procédure plus contraignante, alors que chacune des procédures invoquées porte sur des périmètres distincts, répond à des objectifs différents, se réalise dans des cadres juridiques distincts et a son objet propre ;

5. Considérant qu'il ne ressort pas plus des pièces du dossier que les procédures de révision simplifiée et de modification précitées auraient été disjointes en vue de priver le public et les conseillers de Paris de leur droit à l'information ; qu'en tout état de cause, il ressort de l'exposé des motifs des délibérations des 11 et 12 février 2013, par laquelle le Conseil de Paris a donné un avis sur la procédure de modification du plan local d'urbanisme sur le secteur « Grand Parc », et des 12 et 13 novembre 2013, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé cette modification, ainsi que du dossier d'enquête publique que les conseillers de Paris et le public ont été informés du projet à l'origine de la révision simplifiée, sur lequel ils ont pu antérieurement se prononcer ; qu'en outre, les requérants, qui ne contestent pas que la procédure de modification en litige n'était pas soumise à concertation préalable, ne peuvent dès lors utilement se prévaloir d'un défaut d'information du public dans le cadre de la concertation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les deux procédures invoquées par les requérants auraient été disjointes dans le but d'échapper à une procédure plus contraignante ou de priver les conseillers de Paris et le public d'informations ; qu'à cet égard, si les requérants se prévalent d'un extrait de l'exposé des motifs de la délibération des 11 et 12 février 2013 précitée et d'une réserve du commissaire-enquêteur dans le cadre de la révision simplifiée, la seule circonstance que la ville de Paris a poursuivi un projet de requalification et de modernisation du Parc des Expositions nécessitant des modifications du plan local d'urbanisme n'implique pas que les deux procédures auraient été irrégulièrement disjointes ; que, par suite, le moyen tiré du fractionnement illégal d'un même projet en deux procédures doit être écarté ;

*Sur l'erreur manifeste d'appréciation :*

7. Considérant que les requérants soutiennent que la délibération attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la modification du plan local d'urbanisme a pour conséquence de réduire de 6 % les surfaces d'exposition du Parc des Expositions, portant ainsi atteinte à sa compétitivité et à son attractivité ; que, toutefois, les modifications du plan local d'urbanisme précédemment décrites s'inscrivent dans le cadre d'un projet global de modernisation et de rénovation du Parc des Expositions, dont l'attractivité et la compétitivité ne sont pas uniquement subordonnées aux surfaces d'exposition ; que les requérants n'apportent aucun élément à l'appui de leurs allégations selon lesquelles une réduction de 6% de ces surfaces porterait nécessairement atteinte à la compétitivité et à l'attractivité du Parc, nonobstant l'existence du projet global de modernisation ; qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que la délibération attaquée serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération des 12 et 13 novembre 2013, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la modification du plan local d'urbanisme de Paris sur le secteur « Grand Parc » du Parc des Expositions, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ; que leur requête doit, dès lors, être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

10. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A. et autres demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et des dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A., de l'Association pour le développement et l'aménagement harmonieux du Parc des Expositions et de ses environs, de l'Association SOS Paris et de l'Association Monts 14, parties perdantes, la somme de 500 euros chacun au titre des frais exposés par la ville de Paris et non compris dans les dépens ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A. et autres est rejetée.

Article 2 : M. A., l'Association pour le développement et l'aménagement harmonieux du Parc des Expositions et de ses environs, l'Association SOS Paris et l'Association Monts 14 verseront, chacun, la somme de 500 euros à la ville de Paris, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à l'Association pour le développement et l'aménagement harmonieux du Parc des Expositions et de ses environs, à l'Association Monts 14, à l'Association SOS Paris et à la ville de Paris.